Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10756 — ACC / EVONIK / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 265/07)

1. Le 5 juillet 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Evonik Operations GmbH (Allemagne) et Evonik (China) Co. Ltd. (Chine) (ci-après conjointement dénommées «Evonik»), contrôlées en dernier ressort par RAG-Stiftung (Allemagne),

— AVIC Composite Corporation Ltd. («ACC», Chine), conjointement avec sa société apparentée Yu Hua Funding & Investment (Xiamen) Limited Partnership («Yu Hua», Chine), toutes deux contrôlées en dernier ressort par Aviation Industry Corporation of China («AVIC», Chine),

— ACC Evonik (Shanghai) Composite Materials Technology Co. Ltd. (l'«entreprise commune», Chine).

Evonik et ACC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Evonik a son siège en Allemagne et est cotée à la Bourse de Francfort. Elle exerce ses activités dans la production et la commercialisation de produits chimiques de spécialité, en se concentrant sur des produits dans les domaines des additifs spéciaux, de la nutrition et des soins, des matériaux intelligents, des matériaux de performance, ainsi que de la technologie et des infrastructures;

— ACC est une filiale à 100 % d'AVIC, une entreprise aérospatiale détenue par l'État chinois qui produit et commercialise principalement des aéronefs et des pièces d'aéronefs en Chine;

— l'entreprise commune exercera des activités dans la production et la commercialisation de mousse de polyméthacrylimide (PMI) et de poudres à base de polyétheréthercétone (PEEK), ainsi que dans la distribution de résines et de composés à base de PEEK à des clients situés en Chine, dans la RAS de Hong Kong (Chine) et dans la RAS de Macao (Chine).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10756 — ACC / EVONIK / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË